

Gouvernement du Québec

### Décret 543-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, dont notamment un membre provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ et un membre provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, soit deux pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163 de cette loi, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, monsieur Michel Parenteau a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, madame Diane Bouchard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat viendra à échéance le 7 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, madame Danielle Bégin a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Luc Bruneau a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Diane Bouchard, conseillère syndicale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2013;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

—madame Martine Allard, conseillère aux avantages sociaux et à la retraite, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, en remplacement de monsieur Luc Bruneau;

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—monsieur Alain Tessier, coordonnateur du secteur de la santé, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Michel Parenteau;

—à titre de représentante du gouvernement :

—madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), en remplacement de madame Danielle Bégin;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59685

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2013, 5 juin 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 127 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Régie, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QUE madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle est empêchée d'agir et qu'il y a lieu de nommer une personne pour assurer l'intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M<sup>e</sup> Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction soit nommée, à compter des présentes, membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma durant l'empêchement de madame Monique H. Messier;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Hélène Messier reçoive des honoraires de 60\$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M<sup>e</sup> Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59686

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-2013, 5 juin 2013**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 18 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;